



Statuts de l'Alliance pour le label de qualité de la protection incendie

1. Nom et siège

Sous le nom d'**Alliance pour le label de qualité de la protection incendie** (ci-après : Alliance), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association a son siège au domicile de son président ou de sa présidente et est indépendante sur le plan politique et confessionnel.

2. Objectif et but

L'Alliance a pour but de promouvoir la qualité dans le domaine de la protection incendie au niveau de la construction, de la technique et de l'exploitation par l'attribution du label de qualité protection incendie (ci-après "label de qualité").

L'Alliance ne poursuit pas de but commercial et ne cherche pas à faire de bénéfices.

3. Moyens

Pour poursuivre son but, l'association dispose des moyens suivants :

- Cotisations des membres
- Recettes provenant de manifestations propres
- Subventions
- Recettes provenant de contrats de prestations
- Dons et allocations de toutes sortes

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Les personnes morales actives dans la protection incendie structurelle ou opérationnelle acquièrent la qualité de membre par l'obtention du label de qualité. Le comité décide de l'octroi du label de qualité.

5. Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin par la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale ainsi qu'en cas de retrait du label de qualité. Une exclusion peut être prononcée en cas de violation des objectifs de l'association.

Le comité décide de l'exclusion et du retrait du label de qualité. La personne morale concernée peut faire appel de cette décision auprès de l'assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations pendant deux ans entraîne l'exclusion de l'Alliance.

6. Organes de l'association

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le secrétariat

7. L'assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier semestre. Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par écrit 30 jours à l'avance, avec l'ordre du jour. Les invitations par e-mail sont valables. Les propositions à l'attention de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité au plus tard 20 jours avant l'assemblée.

Le comité ou 1/5 des membres peuvent à tout moment demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant le but de celle-ci. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard six semaines après réception de la demande. L'assemblée générale a les tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Approbation du rapport annuel du comité
- c) Approbation des comptes annuels
- d) Décharge aux organes
- e) Élection du président/de la présidente et des autres membres du comité
- f) Fixation de la cotisation des membres
- g) Approbation du budget annuel
- h) Adoption du programme d'activités
- i) Décision sur d'autres affaires présentées par les membres ou le comité
- j) Modification des statuts
- k) Instance de recours de recours en cas d'exclusion de membres et de retrait du label de qualité.
- l) Dissolution de l'Alliance.

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres prennent leurs décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président.e est prépondérante. Les modifications des statuts requièrent l'approbation de la majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.



Statuts de l'Alliance pour le label de qualité de la protection incendie

8. Le comité

Le comité est composé d'au moins cinq personnes.

Les associations ont droit à un siège au comité si plus de six de leurs membres possèdent le label de qualité.

La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.

Le comité gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur. Il édicte des règlements, en particulier le règlement d'organisation. Il peut mettre en place des groupes de travail (groupes spécialisés). Il peut engager ou mandater des personnes pour atteindre les objectifs de l'association moyennant une indemnisation appropriée.

Autres tâches et compétences du comité : attribution et retrait du label de qualité ainsi qu'exclusion de membres. Le comité dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu de la loi ou des présents statuts.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Si aucun membre du comité ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire (y compris par e-mail) est valable.

9. L'organe de révision

Il est renoncé à un organe de révision.

10. Droit de signature

L'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité.

11. Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond de ses dettes. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

12. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par décision d'une assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité des 2/3, majorité qualifiée, des membres, si au moins 3/4 des membres y participent. Si moins de 3/4 des membres participent à l'assemblée, une deuxième assemblée doit être organisée dans un délai d'un mois. Lors de cette assemblée,

l'association peut être dissoute à la majorité simple, même si moins de trois quarts des membres sont présents.

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont attribués aux associations participantes. La répartition du patrimoine de l'association entre les membres est exclue. Cette disposition est irrévocable.

13. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 11 avril 2024 et sont entrés en vigueur à cette date.

Lieu, date : Willisau, le 11 avril 2024

Le président

Thomas Häcki

La rédactrice du procès-verbal

Nicole Röhlin